

627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX
Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67
contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestique de l'établissement SHD dans le système de collecte et de traitement du système d'assainissement du Technoparc à Civrieux appartenant à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2212-1et L.2212-2 et suivants : L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T et modifiant le code des communes ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 213-10-2 modifié par l'article 84 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionné aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13.

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes Saône Vallée ;

Considérant l'avis des services des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 25/10/2017 ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement SHD, SIREN : 753 351 709 situé au Technoparc à Civrieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestique, issues d'une activité de data center, dans le réseau d'assainissement via deux branchements d'eaux usées situé rue Léonard de Vinci (un en service, l'autre en cours de mise en œuvre).

L'établissement SHD est représenté par M. JOVANOVIC qui assure également la gestion des effluents non domestiques.

L'établissement possède également deux branchements au réseau de collecte des eaux pluviales situé rue Léonard de Vinci (un en service, l'autre en cours de mise en œuvre).

L'établissement SHD est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

INSTALLATIONS ET ACTIVITES CONCERNEES	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSE
Combustion	2910-A-2	DC
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2921-b	DC

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les effluents non domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 6 et 9. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement SHD doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement SHD, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

$$Cp=1 + \text{somme des coefficients de chaque paramètre}$$

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 20 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement SHD est de : 1.

PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 22 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 4 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 5 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet

Article 6 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement SHD désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement SHD met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 8 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 9 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement SHD prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement SHD doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : CHOLTON (période 2016-2020)**

Contact : CHOLTON

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 06 08 31 47 75/04 77 29 68 91



Entreprise CHOLTON - Service Réseaux

197, ancien Canal de la Madeleine
69440 ST MAURICE SUR DARGOIRE

Téléphone: 04 77 29 68 91

<http://www.choltonserp.com>

L'établissement SHD précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerte les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 10 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 11 – EXECUTION

L'établissement SHD facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement SHD et à compter de l'affichage pour les tiers.

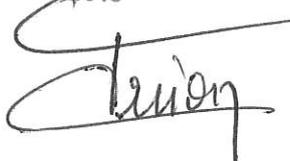
Fait à Trévoux, le 12 mars 2019

Le Président,

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :
N° récépissé télétransmission : 001 753 351 709 20190312 2019A10
Affichage le :

15 MARS 2019

15 MARS 2019



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 7/12/2018 sur le site de l'établissement SHD. L'extension du bâtiment est en cours de construction. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement SHD doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement SHD doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestique.

1. Usages de l'eau

L'établissement SHD utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est de 1476 m³ soit en moyenne 6,7 m³/j.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Purge des circuits de refroidissement.

2. Prescriptions applicables aux effluents issus des circuits de refroidissement

Les effluents non domestiques en provenance de l'établissement SHD doivent répondre aux prescriptions suivantes conformément au règlement d'assainissement et à l'arrêté du 27 Juillet 2015 ainsi qu'au SEQ'Eau version 2 :

Paramètre	Concentrations
-	Valeurs limites pour respecter le bon état écologique du milieu naturel
DBO5	6 mg/l
DCO	30 mg/l
MES	50 mg/l
NTK	2,0 mg/l
Phosphore total	0,2 mg/l
Conductivité	120- 3 000 µS/cm
pH	6 -9
TAC (°f)	5-58 °f

Paramètre	Concentrations
-	Valeurs limites pour respecter le bon état écologique du milieu naturel
TH (°f)	Dureté faible TH<5 °f Dureté moyenne 5 °f <TH≤20 °f Dureté forte TH>20 °f
MES	50 mg/l
Cuivre	Dureté faible 0,17 µg/l Dureté moyenne 1 µg/l Dureté forte 2,7 g/l
Zinc	Dureté faible 2,3 µg/l Dureté moyenne 4,3 µg/l Dureté forte 14 µg/l
Chlorures	100 mg/l
Aluminium	pH ≤6,5 10 µg/l pH >6,5 200 µg/l
Métaux totaux (Fe, Al, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg)	15 mg/l

3. Prescriptions de mise en conformité

Concernant la conformité du système d'assainissement :

- L'étanchéité de la boîte de branchement d'eaux usées n'est pas assurée. La boîte de branchement doit être réparée.
- Le séparateur d'hydrocarbures n°2 n'est pas accessible : dégager l'accès à l'ouvrage de prétraitement en supprimant un échelon.

Concernant la conformité des rejets :

- Trois nouveaux bilans doivent être réalisés en sortie des circuits de refroidissement sur une durée de 24h. La liste des paramètres à analyser est la suivante : Débit, température, pH, TH, TAC, conductivité, MES, Cl-, Zn, Al, Fe, Cu, métaux totaux et phosphore total. Les résultats permettront de statuer sur la nécessité ou non d'un prétraitement (dégrillage, bac tampon, ajustement pH). Ces bilans permettront de connaître la température exacte du rejet, d'identifier la nature des dépôts de particules et de vérifier le pH et la conductivité dont les valeurs mesurées par l'établissement dépassaient les valeurs limites autorisées.
- Mettre en place un entretien annuel des ouvrages de prétraitement par un prestataire agréé. Le premier entretien devra intervenir dans le mois suivant la signature de cet arrêté. Les bordereaux de suivi devront être transmis à la communauté de communes.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement SHD s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement SHD a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Séparateur d'hydrocarbures n°1	Parking	6 l/s	Une fois par an minimum
Séparateur d'hydrocarbures n°2	Au niveau d'une noue	3 l/s	Une fois par an minimum
Séparateur d'hydrocarbures n°3	Extension	3 l/s	Une fois par an minimum
Bassin de rétention enterré	Extension	176 m ³	Une fois par an minimum

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement SHD doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement SHD doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Bidons souillés	SOLUCOOL C130	Déchetterie	4 à 5 fois par an
Déchets d'équipements électriques et électroniques	Activité	ELISE	Autant de fois que nécessaire

L'établissement transmettra à la Communauté de Communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de suivi des Déchets Industriels (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement SHD est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques. L'établissement procédera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
Débit	Trimestrielle
pH	Trimestrielle
Conductivité	Trimestrielle
Température	Trimestrielle
TH	Trimestrielle
TAC	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Zinc	Trimestrielle
Aluminium	Trimestrielle
Fer	Trimestrielle
Cuivre	Trimestrielle
Métaux totaux	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle

La fréquence d'autosurveillance pour la première année est fixée trimestriellement afin de pouvoir statuer sur la nécessité ou non d'un ouvrage de prétraitement. Cette fréquence sera ajustée en fonction des résultats lors du renouvellement de l'autorisation.

